

## STATUTS DE L'INTERAFRICAINNE SOCIALISTE

=====

Les présents Statuts précisent les Organes directeurs et la nomenclature de l'Interafricaine socialiste.

### ARTICLE 1 : SIEGE

Le Siège de l'Interafricaine socialiste est fixé à Tunis.  
Le transfert du Siège est de la compétence exclusive du Congrès.

### ARTICLE 2 : LES ORGANES DIRECTEURS

Les organes directeurs de l'Interafricaine socialiste sont :

- le Congrès qui se réunit en session ordinaire tous les trois (3) ans ;
- la Conférence des leaders, composée du Président, des Vices-Présidents (tous les chefs des partis membres), du Secrétaire général et de son Adjoint, qui se réunit à l'initiative du Président.

Les chefs des partis associés et observateurs peuvent participer à la Conférence.

ARTICLE 3 : L'Interafricaine socialiste peut constituer, selon les besoins et les urgences, des groupes de travail dont le mandat prend fin au terme de l'étude des questions qui leur sont soumises.

ARTICLE 4 : La nomenclature des partis de l'Interafricaine socialiste se présente comme suit :

- les partis membres ;
- les partis associés ;
- les observateurs ;
- les Organisations affiliées.

ARTICLE 5 : Le fonctionnement des organes directeurs, des groupes de travail ainsi que la composition des différentes structures prévues dans la nomenclature sont précisés dans le Règlement intérieur.

ARTICLE 6 : Les ressources de l'Interafricaine socialiste sont constituées par les cotisations des partis membres, les dons, et les contributions diverses.

ARTICLE 7 : L'Interafricaine socialiste publie un périodique dénommé "La voix de l'Interafricaine socialiste".

ARTICLE 8 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Interafricaine socialiste ne peut être prononcée que par un congrès convoqué à cet effet. Dans ce cas les biens de l'Interafricaine socialiste sont dévolus à une oeuvre de bienfaisance africaine désignée par le congrès.

## STATUTS DE L'INTERAFRICAINNE SOCIALISTE

=====

Les présents Statuts précisent les Organes directeurs et la nomenclature de l'Interafricaine socialiste.

### ARTICLE 1 : SIEGE

Le Siège de l'Interafricaine socialiste est fixé à Tunis.  
Le transfert du Siège est de la compétence exclusive du Congrès.

### ARTICLE 2 : LES ORGANES DIRECTEURS

Les organes directeurs de l'Interafricaine socialiste sont :

- le Congrès qui se réunit en session ordinaire tous les trois (3) ans ;
- la Conférence des leaders, composée du Président, des Vices-Présidents (tous les chefs des partis membres), du Secrétaire général et de son Adjoint, qui se réunit à l'initiative du Président.

Les chefs des partis associés et observateurs peuvent participer à la Conférence.

ARTICLE 3 : L'Interafricaine socialiste peut constituer, selon les besoins et les urgences, des groupes de travail dont le mandat prend fin au terme de l'étude des questions qui leur sont soumises.

ARTICLE 4 : La nomenclature des partis de l'Interafricaine socialiste se présente comme suit :

- les partis membres ;
- les partis associés ;
- les observateurs ;
- les Organisations affiliées.

ARTICLE 5 : Le fonctionnement des organes directeurs, des groupes de travail ainsi que la composition des différentes structures prévues dans la nomenclature sont précisés dans le Règlement intérieur.

ARTICLE 6 : Les ressources de l'Interafricaine socialiste sont constituées par les cotisations des partis membres, les dons, et les contributions diverses.

ARTICLE 7 : L'Interafricaine socialiste publie un périodique dénommé "La voix de l'Interafricaine socialiste".

ARTICLE 8 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Interafricaine socialiste ne peut être prononcée que par un congrès convoqué à cet effet. Dans ce cas les biens de l'Interafricaine socialiste sont dévolus à une oeuvre de bienfaisance africaine désignée par le congrès.